



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAÔNE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°71-2020-091

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2020

# Sommaire

## **Préfecture de Saône-et-Loire**

71-2020-08-24-042 - délégation de signature de M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région

Bourgogne-Franche-Comté (5 pages)

Page 3

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-08-24-042

délégation de signature de M. Jean-Pierre LESTOILLE,  
directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté  
*arrêté préfectoral de délégation de signature de M. Jean-Pierre LESTOILLE, DREAL de la région  
Bourgogne-France-Comté*



## PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

### DÉLÉGATION DE SIGNATURE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA  
RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

ARRÊTÉ

### **LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code minier,

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code des transports,

VU le code de la route, et notamment ses articles L 323-1, R 311-1 et suivants, R 322-2, R 323-1 à R 323-26 et R 433-1 et suivants,

VU les articles L 229-5 à L 229-19 du code de l'environnement et R 229-5 à R 229-33 du code de l'environnement, relatifs aux émissions de gaz à effet de serre,

VU le règlement (CE) n° 338-97 du conseil du 9 décembre 1997 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés,

VU le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14/06/06 concernant les transferts de déchets, la directive 92-43 CEE du 21 mai 1992 sur la convention des habitats naturels, de la flore et de la faune sauvage,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilité locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi 82-1153 modifiée, du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU l'ordonnance 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du Code de l'Environnement,

VU l'ordonnance 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'ordonnance 2014-356 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'un certificat de projet,

VU le décret 85-891 modifié, du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),

VU décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret 2014-358 du 20 mars 2014 relatif à l'expérimentation d'un certificat de projet,

VU le décret 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Julien CHARLES en qualité de préfet de Saône-et-Loire,

VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2018 portant nomination de M. Jean-Pierre LESTOILLE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté modifié du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes,

VU l'arrêté modifié du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs, et notamment son article 7,

VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 1954 relatif à la réception des véhicules automobiles, l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés,

VU l'arrêté préfectoral n° 18-01 BAG du 4 janvier 2018, portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Saône-et-Loire ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée pour le département de la Saône-et-Loire, à M Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, pour toutes les décisions et tous les documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité énumérés ci-dessous :

### **I. Police de l'environnement :**

- mines et sécurité dans les carrières,
- dépôts permanents d'explosifs et utilisation dès réception,
- recherche et exploitation d'hydrocarbures,
- eaux minérales,
- stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques,
- production, transport et distribution du gaz ainsi que production et transport de l'électricité,
- canalisations de transport et de distribution de fluides sous pression (gaz naturel, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques, vapeur d'eau, eau surchauffée), y compris l'habilitation des agents de la DREAL pour effectuer les contrôles et constatations relatifs à la surveillance et à la sécurité de ces canalisations,
- équipements sous pression,
- utilisation de l'énergie, y compris l'habilitation des agents de la DREAL pour effectuer les contrôles et constatations s'y rapportant,
- surveillance et contrôle des transferts transfrontaliers de déchets, y compris les autorisations d'importation et d'exportation,
- contrôle des émissions de gaz à effet de serre,
- délivrance des certificats d'économie d'énergie.
- documents liés à la demande d'autorisation environnementale relevant du chapitre unique, titre VIII du livre I du code de l'environnement suivant :
  - la prolongation du délai d'établissement du certificat de projet prévu à l'article R 181-5,
  - la transmission du formulaire « cas par cas » à l'autorité environnementale prévue par l'article R 181-8,
  - la transmission du certificat d'urbanisme au maire prévu à l'article R 181-10,
  - la consultation pour cadrage préalable prévue aux articles R181-9 et R 122-4,
  - la demande de compléments, avec précision sur la suspension du délai d'instruction prévue à l'article R 181-16,
  - la saisine de l'autorité environnementale prévue à l'article R 181-19,
  - les saisines et consultations prévues aux articles R 181-25, R181-26, R 181-28 et R 181-29
  - les consultations suites à modifications non substantielles prévues à l'article R 181-46-II.
- les demandes d'émission des titres de perception pour le recouvrement des sanctions administratives prises en vertu de l'article L 171-8 du code de l'environnement, en vertu de la réglementation s'appliquant aux ICPE, équipements sous pressions et canalisations.

### **II. Transports :**

- réception à titre isolé de véhicules au titre du code de la route ;
- contrôle technique périodique des véhicules légers et lourds ;

- gestion des agréments des contrôleurs et des installations de contrôle (délivrance, suspension, retrait) ;
- dérogations à la limitation d'activité selon les dispositions de l'article R 323-15 II du code de la route ;
- décisions de prescription de contrôles techniques supplémentaires selon les dispositions de 14 de l'arrêté du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds.
- désignation des experts en charge des visites techniques annuelles des petits trains routiers touristiques selon les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé. ;
- autorisation ou retrait d'autorisation de mise en circulation de véhicule de dépannage.

### **III. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :**

#### Dispositions communes aux ouvrages autorisés au titre du code de l'environnement et aux barrages concédés au titre du code de l'énergie :

- décision de demande d'études complémentaires ou nouvelles pour définir les hypothèses des études de dangers (R214-117-III du code de l'environnement)
- décision de transmission de document pour autres classes pour les travaux substantiels (R214-119-III du code de l'environnement)
- autorisation ou refus d'autorisation de déroger à l'obligation de dispositif d'auscultation (R214-124 du code de l'environnement)
- décision de transmission d'un rapport suite à la déclaration d'un Evènement Intéressant la Sûreté Hydraulique (EISH) (R214-125 du code de l'environnement)
- décision de fournir des pièces complémentaires pour le dossier d'ouvrage (art.3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques)
- décision de transmission d'éléments complémentaires pour un examen technique complet (art.7-II de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 op.cit.)
- décision fixant la composition du diagnostic de sûreté (art.8-I de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 op.cit.)
- les demandes d'émission des titres de perception pour le recouvrement des sanctions administratives prises en vertu de l'article L 171-8 du code de l'environnement, en vertu de la réglementation s'appliquant aux ouvrages hydrauliques.

#### Dispositions spécifiques aux barrages concédés au titre du code de l'énergie :

- autorisation de travaux d'entretien et de grosses réparations, y compris pour la fixation des prescriptions complémentaires (R521-41 du code de l'énergie).

### **IV. Protection de l'environnement :**

#### a - Protection des espèces de faune et de flore sauvages

- permis et certificats relevant de l'application du règlement (CE) n° 338/97 du 9 décembre 1996 modifié,
- autorisation pour le transport en vue de relâcher dans la nature de spécimens d'espèces animales protégées,
- dérogations relatives aux espèces protégées, définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, accordées en application de l'arrêté du 19 février 2007 modifié, sauf pour les cormorans.
- les décisions dérogatoires à l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2010 de protection de biotope portant sur le tunnel du Bois Clair,

## b – Sites Natura 2000

- arrêté relatif à la composition du comité de pilotage des sites Natura 2000, pour les sites non dotés de documents d'objectifs (DOCOB) (article R.414-8 du code de l'environnement)
- arrêté d'approbation du document d'objectifs d'un site Natura 2000 (article R.414-8-3 du code de l'environnement).

## c – Inventaires, études et travaux

Autorisations de pénétrer ou d'occuper temporairement un terrain dans les propriétés privées situées sur le territoire du département de la Saône et Loire.

Ces autorisations pourront être accordées aux personnels de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, ainsi qu'à ceux des entreprises auxquelles ledit service aura délégué ses droits pour intervenir ou mener des études. À cet effet, ils pourront y installer des bornes, des balises, des repères ou des signaux, y exécuter ces ouvrages temporaires et autres travaux rendus indispensables pour la réalisation de la mission pour laquelle ils auront été autorisés.

Les formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et par la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 auxquelles sont soumises les autorisations de pénétrer ou d'occuper temporairement un terrain dans les propriétés privées devront être intégralement reprises dans ces décisions. Ces dernières feront l'objet d'arrêtés préfectoraux qui seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Saône-et-Loire.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article 44 III du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, M. Jean-Pierre LESTOILLE peut subdéléguer sa signature aux agents de l'État placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires énumérées au présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'une décision notifiée aux agents et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Saône-et-Loire, dont copie me sera adressée, ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques de Saône-et-Loire. Il me sera rendu compte de l'usage de cette délégation.

**Article 3 :** Sont exclues du champ d'application de la délégation prévue aux articles 1 et 2 du présent arrêté :

- Les correspondances à destination des élus, des parlementaires, du président du conseil départemental et des cabinets ministériels,
- Les circulaires à caractère général à destination de l'ensemble des maires des communes du département de Saône-et-Loire.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Saône-et-Loire et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le **24 AOUT 2020**

Le Préfet

  
Julien CHARLES